

GE_GERICHTE ATAS/12/2012 vom 9. Januar 2012

GE Cour de justice, 2012-01-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_12_2012

FR: GE_GERICHTE ATAS/12/2012 du 9 janvier 2012

IT: GE_GERICHTE ATAS/12/2012 del 9 gennaio 2012

Erwägungen

E. 1

L'art. 25a de la loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, du 17 décembre 1993 (loi sur le libre passage, LFLP ; RS 831.42), entré en vigueur le 1er janvier 2000, règle la procédure en cas de divorce. Lorsque les conjoints ne sont pas d'accord sur la prestation de sortie à partager (art. 122 et 123 Code Civil - CC), le juge du lieu du divorce compétent au sens de l'art. 73 al. 1 de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, du 25 juin 1982 (LPP ; RS 831.40), soit à Genève le Tribunal cantonal des assurances sociales depuis le 1er août 2003, doit, après que l'affaire lui a été transmise (art. 142 CC), exécuter d'office le partage sur la base de la clé de répartition déterminée par le juge du divorce.

Depuis le 1er janvier 2011, cette compétence est revenue à la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice, laquelle reprend la procédure pendante devant le Tribunal cantonal des assurances sociales (art. 143 al. 6 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ ; RS E 2 05).

Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Selon l'art. 22 LFLP (nouvelle teneur en vigueur depuis le 1er janvier 2000), en cas de divorce, les prestations de sortie acquises durant le mariage sont partagées conformément aux art. 122, 123, 141 et 142 CC; les art. 3 à 5 LFLP s'appliquent par analogie au montant à transférer (al. 1). Pour chaque conjoint, la prestation de sortie à partager correspond à la différence entre la prestation de sortie, augmentée des avoirs de libre passage existant éventuellement au moment du divorce, et la prestation de sortie, augmentée des avoirs de libre passage existant éventuellement au moment de la conclusion du mariage (cf. art. 24 LFLP). Pour ce calcul, on ajoute à la prestation de sortie et à l'avoir de libre passage existant au moment de la conclusion du mariage les intérêts dus au moment du divorce (ATF 128 V 230; ATF 129 V 444).

E. 3

En l'espèce, le juge de première instance a ordonné le partage par moitié des avoirs de prévoyance des demandeurs. Les dates pertinentes sont, d'une part, celle du mariage, le 18 août 2001, d'autre part le 4 janvier 2010, date à laquelle le jugement de divorce est devenu exécutoire.

A/3795/2010 - 7/8 - Selon les documents produits, la prestation acquise pendant le mariage par M. L. _____ est de 5'661 fr. 65 (soit 598 fr. 15 auprès de la FONDATION DE PREVOYANCE MANPOWER et 5'063 fr. 50 auprès de la FONDATION DE LIBRE PASSAGE D'UBS SA [29'753 fr. 20 - 24'689 fr. 70]). A cet égard, il est à constater que

l'avoir au moment du mariage le 18 août 2001 a été arrêté par la BÂLOISE ASSURANCES, pour la FONDATION DE PREVOYANCE EN FAVEUR DU PERSONNEL DE LA SSR et, confirmé par celle-ci, à 19'630 fr. 60, soit 24'689 fr. 70 au 4 janvier 2010. S'agissant de la somme de 6'817 fr. 40 versée par la CIA à la FONDATION DE LIBRE PASSAGE D'UBS SA, elle a été retournée à la CIA le 10 mai 2011 comme attesté par celle-ci le 14 juin 2011. La prestation acquise par Mme L. _____ est de 33'040 fr. 76 (soit 5'304 fr. 71 auprès de la FONDATION INSTITUTION SUPPLETIVE LPP, 26'333 fr. 05 auprès de la CIA et 1'403 fr. auprès de SWISSLIFE), les intérêts ayant déjà été calculés par les institutions de prévoyance défenderesses. Ainsi M. L. _____ doit à son ex-épouse le montant de 2'830 fr. 80 (5'661 fr. 65 : 2) et celle-ci lui doit le montant de 16'520 fr. 35 (33'040 fr. 76 : 2), de sorte que c'est Mme L. _____ qui doit à M. L. _____ le montant de 13'689 fr. 55.

E. 4

Conformément à la jurisprudence, depuis le jour déterminant pour le partage jusqu'au moment du transfert de la prestation de sortie ou de la demeure, le conjoint divorcé bénéficiaire de cette prestation a droit à des intérêts compensatoires sur le montant de celle-ci. Ces intérêts sont calculés au taux minimum légal selon l'art. 12 de l'ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité du 18 avril 1984 (OPP 2) ou selon le taux réglementaire, si celui-ci est supérieur (ATF non publié B 36/02 du 18 juillet 2003)

E. 5

Aucun émolument ne sera perçu, la procédure étant gratuite (art. 73 al. 2 LPP et 89H al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985).

A/3795/2010 - 8/8 - PAR CES MOTIFS, CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.